



Partenariat en matière d'activités de développement de la carrière et de perfectionnement professionnel

Document 223131

Contexte et objet

Le développement de la carrière est le processus qui consiste à déterminer et à choisir l'apprentissage continu à l'égard d'un parcours professionnel particulier et à s'y engager. Le perfectionnement professionnel désigne les apprentissages nécessaires au maintien d'un titre professionnel, ainsi que des apprentissages plus informels et axés sur l'expérience. L'ICA s'est engagé à soutenir ces deux types d'activités, lesquelles constituent une valeur ajoutée importante pour les membres, au moyen de ses propres programmes ainsi que de parrainages et de partenariats avec d'autres organismes.

Portée

La présente politique doit être appliquée par le personnel du siège social dans le cadre de l'examen des possibilités de partenariat liées à l'offre d'occasions de développement de la carrière et de perfectionnement professionnel aux membres de l'ICA. Le partenariat peut comprendre des contributions financières ou en nature. Les activités en nature peuvent comprendre la participation de conférenciers ou conférencières au programme d'une conférence ou un soutien en matière de marketing.

Énoncés de politique

1. Critères

Lors de l'évaluation de toute occasion de commandite ou de partenariat, les critères généraux suivants doivent être satisfaits :

- a. Elle doit offrir un contenu pertinent ou des possibilités de réseautage à des membres éventuels ou actuels.
- b. Elle doit intéresser un nombre raisonnable de membres de l'ICA, sans toutefois être obligatoirement pertinente pour la majorité d'entre eux.
- c. Elle ne doit pas être en concurrence ou en conflit avec des programmes ou services existants de l'ICA.
- d. L'intérêt qu'elle présente pour l'Institut ou ses membres doit être clairement défini.
- e. Les antécédents de réussite des partenariats avec les mêmes organismes ou avec des organismes semblables doivent être pris en considération.
- f. Lorsqu'un engagement financier est attendu, l'occasion doit être inscrite au budget annuel de perfectionnement professionnel ou de promotion de la carrière. Les demandes non prévues au budget seront traitées conformément aux politiques et procédures établies de l'ICA.

- g. Des mesures financières ou d'autres mesures d'évaluation doivent être déterminées préalablement à la conclusion de toute entente, et une analyse et un rapport doivent être effectués à la suite de l'activité.

2. Procédures d'approbation

- a. La directrice, éducation et affaires internationales tient une liste des organismes avec lesquels l'ICA peut conclure des ententes de partenariat non financier, lesquels organismes sont approuvés par la Direction de l'éducation et de la qualification (DEQ).
- b. La directrice, éducation et affaires internationales a le pouvoir d'approuver et de signer des ententes de commandite ou de partenariat non financier avec ces organismes. Avant de prendre une décision définitive, la directrice peut solliciter l'avis d'autres membres du personnel et de bénévoles quant à la pertinence du contenu pour les membres de l'ICA. Aucune autre approbation n'est requise.
- c. Dans le cas des organismes qui ne figurent pas sur la liste approuvée par la DEQ, la directrice, éducation et affaires internationales consulte le directeur général, qui prend la décision définitive.
- d. Les ententes de commandite ou de partenariat ayant des incidences financières doivent être prévues et budgétisées lors du cycle budgétaire normal dans le cadre des activités de promotion de la carrière prévues. Les ententes doivent être examinées et signées conformément aux politiques et procédures établies.
- e. Les activités non prévues au budget feront l'objet d'une analyse coûts-avantages effectuée par la directrice, éducation et affaires internationales, qui consultera le directeur, adhésion, finance et opérations avant de formuler une recommandation au directeur général. Cette analyse portera notamment sur les recettes et les charges prévues et fera état des risques financiers pour l'ICA.
- f. L'approbation des activités non prévues au budget sera effectuée conformément aux politiques et procédures financières établies de l'ICA.

3. Marketing

- a. L'ICA aura recours à ses modèles de distribution habituels, dont les courriels aux membres et le site Web, pour communiquer aux membres les occasions de développement de la carrière et de perfectionnement professionnel.
- b. L'ICA ne fournira en aucun cas sa liste de membres à d'autres organismes à des fins de marketing ou à d'autres fins liées à la promotion des occasions de développement de la carrière et de perfectionnement professionnel.

Exemptions

S. O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique

S. O.

Définitions et abréviations

S. O.

Documents connexes

S. O.

Références

S. O.

Suivi, évaluation et révision

Date d'approbation	Le 14 juin 2023
Date d'entrée en vigueur	Le 14 juin 2023
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Direction de l'éducation et de la qualification
Révision précédente et dates de révision	Mars 2013; le 19 septembre 2018; le 4 décembre 2019
Cycle de révision	Tous les trois ans
Date de la prochaine révision	2026